

2022/1

# REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

## ÉTUDES

BREXIT ET PROTECTIONS SOCIALES DES CITOYENS DE L'UE AU ROYAUME-UNI  
MARIA GIOVANNONE

« BREQUE DOS APPS » : LA GRÈVE NATIONALE DES TRAVAILLEURS DES PLATEFORMES  
AU BRÉSIL DURANT LA PANDÉMIE DE COVID-19 ET LE DROIT À LA LIBERTÉ  
D'ASSOCIATION

RONALDO LIMA DOS SANTOS & CLARISSA MAÇANEIRO VIANA

LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL EN FRANCE ET EN ALLEMAGNE ET LA  
PROTECTION DE LA SANTÉ DES SALARIÉS : QUELLES LEÇONS DE LA CRISE SANITAIRE ?  
MARCEL ZERNIKOW

LE DROIT DU TRAVAIL MARITIME CUBAIN À L'ÉPREUVE D'UNE POSSIBLE RATIFICATION  
DE LA CTM 2006

YADIRA DE LAS CUEVAS POTRONY

LE DÉPLOIEMENT DES TRIBUNAUX DU TRAVAIL EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE  
DU CONGO

AUBIN MABANZA N'SEMY

« LICENCIEMENTS FACEBOOK » : PROTECTION DE LA VIE PERSONNELLE DES SALARIÉS  
ET UTILISATION DES RÉSEAUX SOCIAUX EN DEHORS DES HEURES DE TRAVAIL  
ADRIENN LUKÁCS

NOUVELLES FORMES DE SÉCURITÉ SOCIALE EN AMÉRIQUE LATINE POST COVID-19  
LEOPOLDO GAMARRA VÍLCHEZ

LE LICENCIEMENT COLLECTIF DANS LE DROIT DU TRAVAIL BRÉSILIEN APRÈS LA  
RÉFORME DE 2017

AUGUSTIN EMANE & GLAUCO BRESCIANI SILVA

INFLUENCES DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES  
HANDICAPÉES SUR LE DROIT ET LES POLITIQUES POUR LES PERSONNES EN  
SITUATION DE HANDICAP AU JAPON

HIDEKAZU INAGAWA & HITOMI NAGANO

LE REVENU DE BASE UNIVERSEL, SOURCE D'INSPIRATION POUR PENSER L'AVENIR DES  
SYSTÈMES DE PROTECTION SOCIALE ? UN CONTRE-AGENDA

DANIEL DUMONT

## ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES : ALGÉRIE / TUNISIE - AMÉRIQUES : ARGENTINE / CANADA / CHILI /  
PÉROU - ASIE-OCÉANIE : JAPON - EUROPE : ESPAGNE / GRÈCE / IRLANDE / ITALIE /  
FÉDÉRATION DE RUSSIE / RÉPUBLIQUE DE SERBIE / ROYAUME-UNI

# REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

## Membres du Conseil scientifique

N. Aliprantis (Grèce), G.-G. Balandi (Italie), U. Becker (Allemagne), U. Carabelli (Italie), J. Carby Hall (Royaume-Uni), A. Cissé Niang (Sénégal), L. Compa (États-Unis), W. Däubler (Allemagne), P. Davies (Royaume-Uni), M. Dispersyn (Belgique), S. Gamonal C. (Chili), Adrian O. Goldin (Argentine), Z. Góral (Pologne), M. Iwamura (Japon), J.-C. Javillier (France), P. Koncar (Slovénie), M. Nasr-Eddine Koriche (Algérie), A.-M. Laflamme (Canada), R. Le Roux (Afrique du Sud), A. Lyon-Caen (France), A. Monteiro Fernandes (Portugal), A. Montoya Melgar (Espagne), A. Neal (Royaume-Uni), R. Owens (Australie), C. Papadimitriou (Grèce), P.-G. Pougoué (Cameroun), M. Rodríguez-Piñero (Espagne), J.-M. Servais (Belgique), A. Supiot (France), M. Sur (Turquie), G. Trudeau (Canada), C. Vargha (Bureau International du Travail), M. Weiss (Allemagne), A. Zheng (Chine).

## Directeur de la publication

Philippe Martin, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

## Rédactrice en Chef

Isabelle Daugareilh, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

## Rédacteur en Chef adjoint

Alexandre Charbonneau, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

## Chargée d'édition

Marie-Cécile Clément, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

## Mise en page

Corinne Blazquez, Maison des Sciences de l'Homme de Bordeaux (MSHBx UAR 2004).

## Membres du Comité éditorial

Pablo Arellano Ortiz (Organisation Internationale du Travail - Université Pontifica de Valparaiso PUCV - Chili), Philippe Auvergnon (CNRS - Université de Bordeaux - France), Eri Kasagi (CNRS - Université de Bordeaux - France), Risa L. Lieberwitz (Université de Cornell - États-Unis), Pascale Lorber (Université de Leicester - Royaume-Uni), Stefania Scarponi (Université de Trento - Italie), Yuki Sekine (Université de Kobé - Japon), Achim Seifert (Université Friedrich Schiller de Iéna - Allemagne) et Ousmane O. Sidibé (Mali).

## Correspondants du réseau d'Actualités juridiques internationales

■ **AFRIQUES** : A. Govindjee et K. Malherbe (Afrique du Sud), C. Boukli-Hacène et Z. Yacoub (Algérie), B. Millefort Quenum (Bénin), P. Kiemde et H. Traoré (Burkina-Faso), P.-E. Kenfack (Cameroun), S. Yao Dje et D. Koffi Kouakou (Côte d'Ivoire), P. Kalay (République Démocratique du Congo - Congo Kinshasa), S. Ondze (République du Congo - Congo Brazzaville), I. Yankhoba Ndiaye et Massamba Gaye (Sénégal), N. Mzid et A. Mouelhi (Tunisie)

■ **AMÉRIQUES** : A. O. Goldin, D. Ledesma Iturbide et J. P. Mugnolo (Argentine), A. V. Moreira Gomes, S. Machado et J. Sarmiento Barra (Brésil), R.-C. Drouin, A.-M. Laflamme, L. Lamarche et G. Trudeau (Canada), P. Arellano Ortiz et S. Gamonal C. (Chili), C. Castellanos Avendano, A. N. Guerrero et V. Tobon Perilla (Colombie), R. L. Lieberwitz (États-Unis), P. Kurczyn Villalobos (Mexique), L. Gamarra Vílchez et M. K. Garcia Landaburu (Pérou), M. Ermiada Fernández et H. Barretto Ghione (Uruguay).

■ **ASIE-OCÉANIE** : D. Allen, S. McCrystal et T. Walsh (Australie), A. Zheng (Chine), J. Park (Corée du Sud), G. Davidov (Israël), S. Dake, M. Iwamura, E. Kasagi, H. Nagano, Y. Sekine et Y. Shibata (Japon), S. Taweejamsup (Thaïlande) et Tuán Kiêt Nguyễn (Vietnam).

■ **EUROPE** : A. Seifert (Allemagne), A. Csuk et G. Löschnigg (Autriche), A. Lamine et V. De Greef (Belgique), A. Filcheva et Y. Genova (Bulgarie), C. Jacqueson (Danemark), I. Vukorepa (Croatie), J. L. Gil y Gil (Espagne), E. Serebryakova et A. Alexandrova (Fédération de Russie), M. Badel, M. Gally, J.-P. Laborde, S. Ranc et M. Ribeyrol-Subrenat (France), C. Papadimitriou et A. Stergiou (Grèce), T. Gyulavári et K. Rúzs Molnár (Hongrie), M. O'Sullivan (Irlande), A. Mattei et S. Nadalet (Italie), B. Bubilaityte Martisiene et G. Tamašauskaitė (Lituanie), S. Burri et N. Gundt (Pays-Bas), M. Gajda, A. Musiała et M. Pliszkiwicz (Pologne), T. Coelho Moreira et A. Monteiro Fernandes (Portugal), M. Stefko et V. Štangová (République Tchèque), F. Rosioru (Roumanie), J. Carby-Hall et P. Lorber (Royaume-Uni), F. Bojić et L. Kovačević (Serbie), P. Koncar et B. Kresal (Slovénie), J. Julén Votinius (Suède) K. Pärli et A. Meier (Suisse), Kübra Doğan Yenisey et M. Sur (Turquie).

REVUE

2022/1

DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

# International Association of Labour Law Journals - IALLJ

---

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre de l'« *International Association of Labour Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

## Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)  
Arbeit und Recht (Allemagne)  
Australian Journal of Labor Law (Australie)  
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)  
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)  
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)  
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)  
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)  
Diritti lavori mercati (Italie)  
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)  
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)  
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)  
European Labour Law Journal (Belgique)  
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)  
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)  
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)  
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)  
International Labour Review (OIT)  
Japan Labor Review (Japon)  
Labour and Social Law (Biélorussie)  
Labour Society and Law (Israël)  
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)  
Lavoro e Diritto (Italie)  
Pécs Labor Law Review (Hongrie)  
Revista de Derecho Social (Espagne)  
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)  
Revue de Droit du Travail (France)  
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)  
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)  
Temas Laborales (Espagne)  
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

## ÉTUDES

- p. 6 MARIA GIOVANNONE**  
Brexit et protections sociales des citoyens de l'UE au Royaume-Uni
- p. 20 RONALDO LIMA DOS SANTOS & CLARISSA MAÇANEIRO VIANA**  
« Breque dos Apps » : La grève nationale des travailleurs des plateformes au Brésil durant la pandémie de Covid-19 et le droit à la liberté d'association
- p. 30 MARCEL ZERNIKOW**  
Les représentants du personnel en France et en Allemagne et la protection de la santé des salariés : quelles leçons de la crise sanitaire ?
- p. 48 YADIRA DE LAS CUEVAS POTRONY**  
Le droit du travail maritime cubain à l'épreuve d'une possible ratification de la CTM 2006
- p. 64 AUBIN MABANZA N'SEMY**  
Le déploiement des tribunaux du travail en République Démocratique du Congo
- p. 76 ADRIENN LUKÁCS**  
« Licenciements Facebook » : protection de la vie personnelle des salariés et utilisation des réseaux sociaux en dehors des heures de travail
- p. 90 LEOPOLDO GAMARRA VÍLCHEZ**  
Nouvelles formes de sécurité sociale en Amérique latine post Covid-19
- p. 104 AUGUSTIN EMANE & GLAUCO BRESCIANI SILVA**  
Le licenciement collectif dans le droit du travail brésilien après la réforme de 2017
- p. 120 HIDEKAZU INAGAWA & HITOMI NAGANO**  
Influences de la Convention relative aux droits des personnes handicapées sur le droit et les politiques pour les personnes en situation de handicap au Japon
- p. 134 DANIEL DUMONT**  
Le revenu de base universel, source d'inspiration pour penser l'avenir des systèmes de protection sociale ? Un contre-agenda

## ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

### AFRIQUES

- p. 152 **ALGÉRIE** - Chakib Boukli-Hacène, Université de Saïda  
p. 158 **TUNISIE** - Nouri Mzid, Université de Sfax

### AMÉRIQUES

- p. 160 **ARGENTINE** - Diego Marcelo Ledesma Iturbide,  
Université de Buenos Aires  
p. 164 **CANADA** - Renée-Claude Drouin, Université de Montréal  
p. 168 **CHILI** - Andrés Ahumada Salvo, Université Andrés Bello  
p. 172 **PÉROU** - Maria Katia Garcia Landaburu,  
Université catholique pontificale du Pérou

### ASIE - OCÉANIE

- p. 178 **JAPON** - Eri Kasagi, Université de Tokyo

### EUROPE

- p. 184 **ESPAGNE** - José Luis Gil y Gil, Université d'Alcalá  
p. 188 **GRÈCE** - Costas Papadimitriou, Université Nationale et Kapodistriaque  
d'Athènes  
p. 194 **IRLANDE** - Caroline Murphy & Lorraine Ryan, Université de Limerick  
p. 200 **ITALIE** - Sylvain Nadalet, Université de Vérone  
p. 206 **FÉDÉRATION DE RUSSIE** - Elena Serebryakova, Université nationale de  
recherche, École supérieure d'économie  
p. 212 **RÉPUBLIQUE DE SERBIE** - Ljubinka Kovačević, Université de Belgrade  
p. 218 **ROYAUME-UNI** - Jo Carby-Hall, Université de Hull



ACTUALITÉS JURIDIQUES  
INTERNATIONALES



## JOSÉ LUIS GIL Y GIL

UNIVERSITÉ D'ALCALÁ

## LA RÉFORME DU MARCHÉ DU TRAVAIL DE 2021

Depuis l'approbation en 1980 du texte original du statut des travailleurs, prévu à l'article 35, alinéa 2, de la Constitution espagnole, les réformes du marché du travail n'ont cessé de se succéder. La dernière, d'une grande portée et très controversée, avait été approuvée par le gouvernement conservateur du Parti populaire, par le biais du décret-loi royal n°3/2012 du 10 février 2012<sup>1</sup>, qui est ensuite devenu la loi n°3/2012 du 6 juillet 2012 sur les mesures urgentes pour la réforme du marché du travail<sup>2</sup>. Bien que la Cour constitutionnelle ait accepté la constitutionnalité de cette réglementation, les organes de contrôle de l'OIT et du Conseil de l'Europe ont exprimé certaines inquiétudes quant à sa conformité avec les instruments du droit international du travail<sup>3</sup>.

En 2019, le pacte conclu par le Parti socialiste ouvrier espagnol (PSOE) et *Unidas Podemos*<sup>4</sup> pour former un gouvernement de coalition progressiste envisageait l'élaboration d'un nouveau statut des travailleurs du XXI<sup>e</sup> siècle, ainsi que l'abrogation de la réforme du marché du travail de 2012, afin de récupérer les « droits du travail arrachés » dans des aspects tels que la sous-traitance ou la négociation collective<sup>5</sup>. De plus, l'un des engagements pris par l'Espagne envers l'Union européenne, afin de recevoir les fonds de relance européens, était de mener à bien une nouvelle réforme du marché du travail<sup>6</sup>.

Depuis des mois, dans le cadre du dialogue social tripartite, le gouvernement a discuté avec les syndicats les plus représentatifs UGT et CC.OO., et les organisations patronales CEOE et CEPYME. Au sein du gouvernement, deux points de vue se confrontaient quant au périmètre et à l'ampleur de la réforme : une vision plus à gauche, défendue par la Ministre du travail et leader de Podemos ; et une vision plus libérale, portée par la première Vice-présidente du gouvernement, également Ministre des affaires économiques et de la transformation numérique. Il existait par ailleurs des désaccords sur la question de savoir qui devait diriger les négociations avec les partenaires sociaux. Pour calmer le jeu, le président du gouvernement a décidé que les négociations seraient menées par le gouvernement, même si le ministère du Travail devait en prendre la tête, et que des représentants du ministère des Affaires économiques et de la transformation numérique participeraient aux réunions.

Afin de parvenir à un consensus sur les propositions, les représentants du gouvernement se sont réunis, avant les rencontres avec les partenaires sociaux. Bien qu'à certains moments, les positions des différentes parties aient pu sembler irréconciliables, le gouvernement, les syndicats et les employeurs sont parvenus à un accord le 23 décembre 2021. Lors du vote

1 JO du 11 février 2012. Voir J. L. Gil, « Actualités juridiques internationales : Espagne », *RDCTSS*, 2012/1, p. 119.

2 JO du 8 juillet 2012. Voir J. L. Gil, « Actualités juridiques internationales : Espagne », *RDCTSS*, 2012/2, p. 132.

3 J. L. Gil, « L'arbitrage obligatoire en Espagne à l'épreuve du droit international du travail », *RDCTSS*, 2014/2, p. 56 ; « Trabajo decente y reformas laborales », *Revista Derecho Social y Empresa*, n°7, 2017, p. 21.

4 Coalition électorale espagnole fondée en mai 2016.

5 PSOE et Podemos, *Coalición progresista. Un nuevo acuerdo para España*, 2019, «1. Consolidar el crecimiento y la creación de empleo de calidad », § 1.2 et 1.3, p. 3.

6 Gobierno de España, *Plan de Recuperación, Transformación y Resiliencia*, 30 avril 2021.



du comité directeur de la CEOE qui a approuvé l'accord, certaines organisations se sont abstenues, à l'instar de l'association patronale madrilène CEIM, du *Foment del Treball* catalan, de l'association patronale rurale Asaja et de l'Association espagnole des constructeurs de voitures et de camions (Anfac)<sup>7</sup>. Pour donner force de loi à l'accord tripartite, le gouvernement a approuvé le décret-loi royal n°32/2021 du 28 décembre portant sur les mesures urgentes de réforme du travail, la garantie de la stabilité de l'emploi et la transformation du marché du travail, publié le 31 décembre 2021 au JO. Alors qu'une issue positive semblait se profiler, comme dans *A Christmas Carol* de Dickens, la validation ardue du décret-loi royal est venue réduire la portée de cette réforme du marché du travail.

## I - UNE VALIDATION DIFFICILE

Alors que les partenaires sociaux ont fait preuve de bon sens et de responsabilité, les partis politiques ont transformé la discussion en un véritable *esperpento*<sup>8</sup>.

La coalition gouvernementale ne disposant pas de suffisamment de voix pour valider le décret-loi royal au Congrès des députés, PSOE et Unidas Podemos ont dû négocier avec les partis politiques les soutenant habituellement. Les pourparlers ont néanmoins échoué. Alors que le gouvernement considérait que le texte ne pouvait pas être modifié, car il était le résultat d'un consensus et d'un équilibre délicats dans le cadre du dialogue social, le Parti nationaliste basque (PNV), *EH Bildu*, *Esquerra Republicana de Catalunya* (ERC), la CUP et le BNG ont exigé qu'il soit traité comme un projet de loi, afin d'introduire des amendements, tels que la priorité des accords régionaux sur les accords étatiques de branche. En outre, ERC a demandé que la *Generalitat* de la Communauté autonome de Catalogne soit habilitée à autoriser les licenciements collectifs pour des raisons économiques, techniques, d'organisation ou de production.

La première de ces exigences figure déjà dans le statut des travailleurs, bien que celui-ci empêche l'accord régional de modifier certaines matières de l'accord national de branche - comme les modalités des contrats de travail - et qu'il permette aux accords de branche ou de secteurs d'État de fermer la voie aux accords régionaux<sup>9</sup>. La seconde est inconstitutionnelle, si elle s'était limitée à réintroduire, pour la seule Catalogne, une autorisation abrogée par la réforme du marché du travail de 2012.

Le parti politique Ciudadanos a proposé de soutenir la validation. Le PSOE n'a pas vu ce geste d'un mauvais œil, mais Unidas Podemos a préféré ne pas recevoir l'aide d'un parti libéral.

L'opposition du Partido Popular à l'accord tripartite était incompréhensible<sup>10</sup>. On pourrait penser que cette attitude remet en cause le travail des partenaires sociaux, notamment de l'association patronale CEOE qui a réussi à obtenir un accord raisonnable dans l'intérêt des employeurs. En outre, il semble que le Parti populaire soit agacé que la réforme

7 J. Ferrari, « La reforma laboral divide a la CEOE por la pérdida de la competitividad empresarial », *El Economista*, 24 décembre 2021. F. del Treball a expliqué sa position dans une circulaire envoyée à ses affiliés, qui contient les seize points les plus critiques de la réforme.

8 L'*esperpento* est une personne, une chose ou une situation grotesque ou bizarre, et une conception littéraire créée par l'écrivain Ramón María del Valle-Inclán vers 1920, dans laquelle la réalité est déformée, accentuant ses traits grotesques. Voir « Esperpento », *Diccionario de la lengua española*, Real Academia Española: <https://dle.rae.es/esperpento?m=form>

9 Art. 84, alinéas 3 et 4, du Statut des travailleurs.

10 « El presidente de ATA, sorprendido por el rechazo del PP a una reforma laboral que "mantiene el 95%" de su normativa », *La razón*, 29 décembre 2021.

du marché du travail qu'il a approuvée unilatéralement en 2012 ait été globalement maintenue après l'accord tripartite. Afin de faciliter la validation, et de mettre un terme aux prétentions peu solidaires des partis nationalistes, il n'était même pas nécessaire que le Parti Populaire vote en faveur. L'abstention était suffisante. Au lieu de se prononcer sur le bien-fondé de la réforme, le Parti populaire a tenté de transformer le vote en une motion de censure contre le gouvernement, ce qui a échoué. Après de nombreuses vicissitudes, le gouvernement est parvenu à obtenir l'engagement de l'*Unión del Pueblo Navarro* (UPN), un parti conservateur et allié naturel du Parti Populaire, de voter en sa faveur. Ainsi, le 3 février 2022, dans des circonstances confuses, sans le soutien de tous les partenaires du gouvernement, le décret-loi royal a été validé par 175 voix pour et 174 contre<sup>11</sup>.

## II - UNE RÉFORME LIMITÉE

Tout d'abord, il convient de préciser que le décret-loi royal n'abroge pas, mais modifie et corrige seulement certains aspects de la réforme du marché du travail de 2012. Bien qu'importante et de nature structurelle, la réforme n'a pas la portée de celles de 1994 et 2012, qui ont modifié des aspects substantiels du Statut des travailleurs. Comme elle est le fruit du dialogue social, il s'agit d'une réforme réaliste et équilibrée, même si certains la considèrent comme cosmétique ou *décaféinée*<sup>12</sup>. Elle améliore les droits des travailleurs, sans nuire ostensiblement aux employeurs.

Toutefois, la réforme est limitée aux domaines qui figuraient dans le document soumis par le gouvernement à l'Union européenne : les contrats à durée déterminée, la sous-traitance, la réduction du temps de travail ou la suspension du contrat pour des raisons économiques, techniques, d'organisation ou de production ou pour cause de force majeure, et les conventions collectives.

Parmi les maux endémiques du marché du travail espagnol, on relève le taux élevé de fraude et d'abus dans le recours aux contrats à durée déterminée. Pour lutter contre

11 À la dernière minute, les deux députés de l'UPN se sont rebellés contre la discipline du parti et ont annoncé qu'ils voteraient contre. Le PSOE et Unidas Podemos accusent le Partido Popular d'être à l'origine de ce changement inattendu. Mais, pour ajouter une note encore plus étrange à cette journée, un député du Parti populaire, qui était malade, affirme s'être trompé en votant par voie électronique. Le Parti populaire s'est plaint en vain auprès du bureau du Congrès et a intenté une action en justice, faisant ensuite appel auprès de la Cour constitutionnelle. Voir J. Casqueiro, « El error de Alberto Casero, el diputado popular que ha salvado la reforma por una equivocación », *El País*, 3 février 2022; « Los letrados del Congreso rechazan las alegaciones del PP para anular la votación de la reforma laboral », *El País*, 11 février 2022 ; « Un juzgado de Madrid investigará si hubo delito informático en la votación de la reforma laboral », *Cinco Días*, 4 février 2022; « Los letrados del Congreso dan por válido el voto de Alberto Casero sobre la reforma laboral y el PP recurre al Tribunal Constitucional », *El Economista*, 11 février 2022.

12 M. Godino, « Una reforma laboral moderada y prudente », *Expansión*, 24 et 25 décembre 2021 ; « La reforma laboral o el maquillaje superficial de la temporalidad », *Cinco Días*, 24 décembre 2021; F. Durán, « Reforma laboral: fue, y no hubo nada », *Cinco Días*, 28 décembre 2021, et « Una reforma realista y oportuna », *Expansión*, 28 décembre 2021; J. Cruz, « Una reforma estructural con futuro », *El País*, 29 décembre 2021 ; D. Toscani, « Una reforma laboral descafeinada », *Cinco Días*, 29 décembre 2021 ; A. Baylos et E. Lillo, « Dos o tres cosas que sabemos de ella: la reforma laboral », *El País*, 31 décembre 2021 ; M<sup>a</sup> E. Palop, « La reforma laboral en el marco social europeo », *El País*, 17 janvier 2022; A. Costas, « Elogio del acuerdo para la reforma laboral », *El País*, 1 février 2022, et « La reforma laboral de 2021 », *Labos. Revista de Derecho del Trabajo y Protección Social*, janvier 2022, vol. 3, numéro spécial: <https://e-revistas.uc3m.es/index.php/LABOS/issue/view/665/105>

cela, la réforme réaffirme le principe de l'exigence d'un motif pour recourir aux contrats à durée déterminée et réduit les types de contrats de travail. Le décret-loi royal, qui entre en vigueur dans ce domaine le 30 mars 2022, supprime le contrat d'exécution d'une tâche ou d'un service déterminé, et prévoit deux types de contrats à durée déterminée justifiés par la nature de la tâche à accomplir : le contrat pour des circonstances de production ou pour le remplacement d'un travailleur. La disposition prévoit deux types de contrats de formation : le contrat de formation en alternance et le contrat pour l'obtention de la pratique professionnelle appropriée<sup>13</sup>. La réforme renforce également les dispositions contre l'abus et la fraude dans les contrats de travail<sup>14</sup>, augmente les sanctions en cas d'utilisation irrégulière et renforce le contrat de travail à durée indéterminée et discontinuée<sup>15</sup>.

En ce qui concerne la sous-traitance, le nouveau régime juridique respecte les possibilités d'externalisation de la production, puisque les sous-traitants ne sont pas soumis à la convention collective de l'entreprise donneuse d'ordres. La convention collective applicable aux sous-traitants sera celle du secteur de l'activité exercée, déterminée au regard du contrat ou du sous-contrat, indépendamment de son objet social ou de sa forme juridique, sauf s'il existe une autre convention applicable de branche, conformément au titre III du Statut des travailleurs. Toutefois, lorsque l'entreprise sous-traitante dispose de sa propre convention collective, celle-ci s'appliquera, dans les termes résultant de l'article 84 du Statut des travailleurs<sup>16</sup>.

En outre, afin de réduire les licenciements, la réforme révisé les régimes juridiques de la réduction du temps de travail ou de la suspension du contrat pour des raisons économiques, techniques, d'organisation ou de production ou pour cause de force majeure, qui étaient déjà présents dans la législation du travail depuis des années, mais qui ont reçu un « coup de pouce » depuis 2020 pour remédier aux conséquences sociales de la pandémie<sup>17</sup>. Elle intègre également un mécanisme RED de flexibilité et de stabilisation de l'emploi pour faire face aux crises cycliques ou sectorielles par la flexibilité interne négociée, la formation et le recyclage des travailleurs<sup>18</sup>.

Enfin, le décret-loi royal supprime les aspects les plus critiquables de la réforme de 2012 dans le domaine de la négociation collective. Il rétablit l'ultra-activité indéfinie des conventions collectives, traditionnelle en Espagne et incluse dans bon nombre de conventions collectives<sup>19</sup>, et exclut le montant des salaires des matières dans lesquelles la convention collective d'entreprise prime sur la convention collective de branche nationale, régionale ou provinciale<sup>20</sup>. En pratique, ces nouveautés sont d'une importance relative, car la jurisprudence et la négociation collective avaient déjà corrigé les excès les plus contestables de la réforme de 2012.

En conclusion, en attendant le Statut des travailleurs du XXI<sup>e</sup> siècle, et par le biais d'une modification structurelle et importante mais limitée, le législateur espagnol cherche à rétablir l'équilibre dans les relations de travail et à promouvoir une reprise économique plus juste et plus inclusive.

13 Art. 11 du Statut des travailleurs.

14 Art. 15, al. 4, 5, 8 et 9, du Statut des travailleurs.

15 Art. 16 du Statut des travailleurs.

16 Art. 42.6 du Statut des travailleurs.

17 Art. 47 du Statut des travailleurs.

18 Art. 47 bis du statut des travailleurs.

19 Art. 86.4 du Statut des travailleurs.

20 Art. 84.2 du Statut des travailleurs.



Les manuscrits soumis pour publication dans la *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1<sup>er</sup> février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1<sup>er</sup> juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1<sup>er</sup> février** (pour le premier numéro) et avant le **1<sup>er</sup> septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



## CONTACT

**COMPTRASEC - UMR 5114**

Mme Marie-Cécile CLÉMENT

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - 33608 PESSAC cedex FRANCE

Tél: 33(0)5 56 84 54 74 - Fax: 33(0)5 56 84 85 12

[marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr](mailto:marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr)

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

# RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

## MANUSCRITS

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- **40 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **30 000 caractères** lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;
- **25 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Jurisprudence Sociale Comparée** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » quelle que soit la langue de soumission de l'article ;
- **15 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **12 000 caractères** lorsqu'ils ont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, tous les manuscrits devront être accompagnés des éléments suivants :

- 5 mots clés (en Français et en Anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- l'institution de rattachement, le titre, ainsi que l'adresse postale et électronique de l'auteur ;
- le titre de l'article.

Les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** », « **Dossier Thématique** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » devront également comporter :

- un résumé, en Français et en Anglais (de **400 caractères** chacun) ;
- les références bibliographiques de deux publications au choix.



## NOTES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placées en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom, Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *in* initiale du Prénom, Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

# LISTE DES ABRÉVIATIONS

(ÉDITEURS, REVUES, OUVRAGES)

AuR = Arbeit und Recht (Germany)  
AJLL = Australian Journal of Labour Law (Australia)  
AJP/PJA = Aktuelle juristische Praxis - Pratique juridique Actuelle (Suisse)  
BCLR = Bulletin of Comparative Labour Relations (Belgium)  
CLELJ = Canadian Labour & Employment Law Journal (Canada)  
CLLPJ = Comparative Labor Law & Policy Journal (United States)  
DRL = Derecho de las Relaciones Laborales (Spain)  
DLM = Diritti Lavori Mercati (Italy)  
E&E = Employees & Employers: Labour Law & Social Security Review (Slovenia)  
EuZA = Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht (Germany)  
ELLJ = European Labour Law Journal (Belgium)  
DLRI = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)  
ILJ = Industrial Law Journal (UK)  
IJCLLIR = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)  
ILR = International Labour Review (ILO)  
JLR = Japan Labor Review (Japan)  
JCP = Juris-Classeur Périodique (France)  
LD = Lavoro e Diritto (Italy)  
OIT = Revue internationale de travail  
PMJK = Pécsi Munkajogi Közlemények (Pecs Labour Law Journal) (Hungary)  
RL = Relaciones Laborales (Spain)  
RDS = Revista de Derecho Social (Spain)  
RDCTSS = Revue de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale (France)  
RDT = Revue de Droit du Travail (France)  
RGL = Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale (Italy)  
TL = Temas Laborales (Spain)  
ZIAS = Zeitschrift für ausländisches und Internationales Arbeits und Sozialrecht (Germany)

# ABONNEMENTS ET TARIFS

## SUBSCRIPTIONS AND RATES

## SUSCRIPCIONES Y PRECIOS

### TARIFS 2022

REVUE DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350  
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC  
UMR 5114

Mme Marie-Cécile Clément  
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX  
Avenue Léon Duguît - 33608 PESSAC cedex FRANCE  
Tél. 33(0)5 56 84 54 74  
Fax 33(0)5 56 84 85 12  
Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)  
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	<b>Revue papier</b> / Print Journal / Revista Impresa (3 numéros en français / 3 issues in french / 3 números en francés)	105 €
	<b>Revue électronique</b> / E-journal/ Revista Electrónica (1 numéro en anglais / 1 issue in english / 1 número en inglés)	70 €
	<b>Pack Revues papier et électronique</b> / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 numéros en français & 1 numéro en anglais / 3 issues in french & 1 in english / 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	<b>Revue Papier</b> / Print Journal / Revista Impresa	40 €
	<b>Revue électronique</b> / E-Journal / Revista Electrónica	70 €
	<b>Article</b> / Journal article / Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	2,10% France / 1,05% Outre-mer & Corse / 0% UE & hors UE	

### MODE DE RÈGLEMENT / MODE DE PAYMENT / FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA

(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito) <http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue/abonnement>

BON DE COMMANDE / PURCHASE ORDER / ORDEN DE COMPRA

à / to / a : [revue.comptrasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.comptrasec@u-bordeaux.fr)

NB : Le paiement en ligne est à privilégier. En cas de difficulté, veuillez nous contacter à  
Online payment is preferred. If you have any difficulty, please contact us at  
El pago en linea se prefiere. Si tiene alguna dificultad, contáctenos a

[revue.comptrasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.comptrasec@u-bordeaux.fr)

REVUE

2022/1

DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée quatre fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALLJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

**Marie-Cécile CLÉMENT**

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux  
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

E-mail : [marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr](mailto:marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr)

Téléphone : 33 (0)5 56 84 54 74 - Télécopie : 33 (0)5 56 84 85 12

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.



NUMÉRO PRÉCÉDENT

2021/4

STUDIES

HOW DOES BRAIN-COMPUTER INTERFACE TECHNOLOGY PRESENT CHALLENGES FOR LABOUR LAW IN NEW ZEALAND?

P. UPSON

HOW TO OVERCOME THE PARADOXES OF REDUNDANCY IN FRANCE AND ITALY?

I. ZOPPOLI

THE EMERGENCE OF THE CONCEPT OF "DUE DILIGENCE" IN LABOUR LAW AND THE FORMS OF ITS LEGAL INTEGRATION

H. BARRETTO GHIONE

THE PENSIONS SYSTEM IN ITALY: A CONTINUOUS REFORM

M. MOHAN, M. BABU, S. PELLISSERY & K. BHARADKAR

THE DOUBLE STANDARD AT WORK: EUROPEAN CORPORATE INVESTMENT AND WORKERS' RIGHTS IN THE AMERICAN SOUTH

L.COMPA

THEMATIC CHAPTER

NATIONAL LABOUR LAW AND SOCIAL SECURITY SYSTEMS THROUGH THE LENS OF THE COVID HEALTH CRISIS. ADAPTATIONS OR FUNDAMENTAL CHANGES? (Coordinated by Loïc LEROUGE)

COMPARATIVE LABOUR CASE LAW

JUDICIAL CREATIVITY PUT TO THE TEST IN THE FACE OF NEW HEALTH PROBLEMS AT WORK (COORDINATED BY ALLISON FIORENTINO)

INTERNATIONAL LABOUR CASE LAW

THE « WORKER », EU LAW, AND COLLECTIVE BARGAINING

M. DOHERTY

NEW TECHNOLOGIES AND RESPECT FOR WORKERS' PRIVACY IN THE CASE LAW OF THE ECHR

M. D'APONTE

COMPARATIVE LABOUR LAW LITERATURE

LABOUR LAW BEYOND NATIONAL BORDERS: MAJOR DEBATES IN 2018-2019-2020

C. CARTA & G.-F. MORARU

INTERNATIONAL LEGAL NEWS

AMERICA: USA - ASIA-OCEANIA: AUSTRALIA - EUROPE: REPUBLIC OF SERBIA - UNITED KINGDOM - INTERNATIONAL ORGANIZATIONS: UNITED NATIONS ORGANIZATION

À PARAÎTRE

2022/2

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

Thème : La protection juridique du lanceur d'alerte

Coordination par ALLISON FIORENTINO ET

ALEXANDRE CHARBONNEAU

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

ACTUALITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

LITTÉRATURE DE DROIT COMPARÉ

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

REVUE

DE DROIT COMPARÉ

DU TRAVAIL

ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

4 numéros par an

~3 éditions papier (en français)

~1 édition électronique (en anglais)

2022/1

Etudes

Actualités Juridiques Internationales

2022/2

Jurisprudence Sociale Comparée

Jurisprudence Sociale Internationale

Actualités des organisations internationales

Chronique bibliographique

2022/3

Dossier thématique

Actualités Juridiques Internationales

2022/4

Studies

Thematic Chapter

Comparative Labour Case Law

International Legal News

Pour plus d'informations

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

Contact

[revue.comptrasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.comptrasec@u-bordeaux.fr)

COMPTRASEC

Centre de droit comparé du travail  
et de la sécurité sociale

université  
de BORDEAUX



40 euros  
ISSN 2117-4350